

Arrêt

n° 223 618 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me. D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de la ville de Kosovo- Polje en République du Kosovo. Vous êtes né le 5 mai 1998 à Kosovo-Polje, et avez vécu là-bas la première année de votre vie, avant de quitter le Kosovo pour Belgrade, en Serbie, où vous auriez vécu pendant cinq années avec votre mère, [S.B] (S.P. [XXX]) et votre soeur [S.B.]. Vous seriez ensuite venu en Belgique, où se trouvaient déjà votre père, Monsieur [B.F.] (S.P. [XXX]), et vos frères. Vos parents introduisent une première demande de protection internationale le 25 mai 2009. Le 28

février 2011, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour leur demande, suite à quoi ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 30 mars 2011. Le 27 mai 2011, cette décision prise par le Commissariat Général est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n° 62 254. Le 3 août 2016, vos parents introduisent une seconde demande, pour laquelle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise le 19 octobre 2016.

Vous introduisez votre première demande de protection internationale le 3 août 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait qu'en 1999, suite à la guerre et aux problèmes rencontrés par vos parents au Kosovo en raison de la collaboration de votre oncle, [M.B.], avec l'armée serbe, votre mère a décidé de fuir le Kosovo pour la Serbie en passant par le Monténégro, vous emmenant avec elle. Après avoir vécu en Serbie quelques années, votre mère a décidé de quitter la Serbie et de venir demander l'asile en Belgique le 25 mai 2009. Vous dites ne pas pouvoir retourner au Kosovo de peur que les Albanais vous tuent, suite à la collaboration de votre oncle avec les Serbes lors de la guerre de 1998-1999 et également ne pas pouvoir retourner en Serbie parce que les Serbes vous détestent en raison de votre appartenance rom. Vous avez invoqué en outre le viol de votre bellesœur [A.B.] (S.P. [XXX]), épouse de votre frère [T.B.] (S.P. [XXX]), reconnus réfugiés en Belgique le 6 mai 2016.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire mais cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 30 mars 2017 dans son arrêt n° 197 261 en raison d'un manque d'instruction des différents documents que vous aviez déposés à l'appui de cette requête.

Après vous avoir convié à un nouvel entretien personnel, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2017. Vous n'introduisez pas d'appel contre cette décision.

Le 23 août 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous réitérez vos craintes à l'égard de la communauté albanophone au Kosovo en raison de la collaboration de votre oncle paternel, Monsieur [M.B.], avec l'armée serbe durant le conflit de 1998-1999.

A l'appui de cette requête, vous versez au dossier votre carte d'identité kosovare délivrée le 14 juillet 2017 et une attestation délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018 en albanais ainsi qu'en anglais.

Le 17 septembre 2018, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ultérieure de protection internationale une décision d'irrecevabilité, au motif que vous n'avez pas présenté de nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En son arrêt n° 216 149 du 31 janvier 2019, le CCE annule cette décision. D'une part, considérant le fait que la décision précitée du CGRA met en cause la fiabilité et l'authenticité de l'attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018, il réitère ses interrogations quant à la portée d'une attestation jugée similaire déposée par votre frère [T.B.] et au rôle qu'elle a pu jouer dans l'octroi d'une protection internationale à ce dernier et aux membres de sa famille. D'autre part, considérant le fait que des membres de votre famille ont été reconnus réfugiés, il demande que le CGRA intègre cet élément dans son analyse et motive sa décision quant à la différence de traitement qu'il applique le cas échéant entre vous et votre frère précité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 216 149 du 31 janvier 2019 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous aviez exposés précédemment. Il convient dès lors de rappeler qu'en date du 27 juin 2017, le CGRA a pris à ce sujet une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette dernière soutient tout d'abord, informations à l'appui, qu'il vous était possible d'obtenir des documents d'identité ; que votre crainte des Albanais du Kosovo se fondait uniquement sur les événements qui se seraient déroulés en 1998-1999 ; que concernant les faits de collaboration de votre oncle [M.B.] que vous alléguiez, vu l'ancienneté et le caractère vague de vos propos concernant ses activités, le Commissaire général ne voyait pas en quoi cela pouvait être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution ; que le CGRA ne pouvait prêter aucun crédit à vos affirmations selon lesquelles votre famille serait recherchée au Kosovo à cause du rôle joué par votre oncle durant la guerre ; que depuis la fin du conflit armé de 1999, les conditions générales de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens), ainsi que leur liberté de circulation au Kosovo se sont objectivement améliorées ; qu'il n'est plus question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo ; et enfin, que l'on ne peut pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers qu'aucun nouvel élément, au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous réitérez à nouveau votre crainte envers les Albanais car votre oncle paternel a collaboré avec les forces serbes durant le conflit de 1998-1999 (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 15), laquelle a déjà été examinée dans le cadre de votre première demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'insister sur le fait que dans ce cadre, il avait été estimé qu'il n'était en aucun cas crédible que vous ayez été recherché, durant les dernières années de votre présence au Kosovo, par des tiers suite au conflit de 1999 et au rôle joué par votre oncle dans le cadre de celui-ci, ce qui de facto atténue d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre crainte.

De plus, le CGRA estime que le document présenté comme étant une attestation délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo, daté du 5 avril 2018, que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (cf. document 2 joint en farde « Documents »), ne suffit nullement à établir la réalité des faits allégués. A ce sujet, relevons d'emblée que vous aviez déjà versé deux attestations datées des 10 juillet 2015 et 15 juin 2016 similaires tant sur le fond que sur la forme lors de votre première requête (cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Dès lors un même constat s'impose en ce qui concerne l'absence de force probante que le CGRA peut attribuer à ce document. A l'instar des deux attestations que vous aviez présentées lors de votre première requête, le CGRA constate que s'il est surprenant qu'une commune du Kosovo délivre des attestations en anglais, il est totalement invraisemblable que les autorités kosovares fassent un tel aveu de faiblesse en expliquant qu'elles ne peuvent assurer votre sécurité et en demandant que vous ne soyez pas renvoyé dans votre pays d'origine (cf. document 2 joint en farde « Documents » & document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). De même, force est de constater que le contenu de l'attestation que vous présentez à l'appui de la présente requête, soit celle du 5 avril 2018, est similaire presque mot pour mot à celles qui ont été émises en date du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 (cf. document 2 joint en farde « Documents » & document 1 joint en farde « Informations sur le pays »), ce qui permet légitimement de

penser qu'il s'agit de document de complaisance. Finalement, vous ne parvenez pas à expliquer comment le mari de votre tante a obtenu ce document, pas plus que l'endroit exact où ce dernier a été émis (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 17). Encore, vous déclarez que vous n'avez pas pu prendre connaissance du contenu de ce document dans la mesure où vous ne savez lire ni l'anglais ni l'albanais (Ibid). Un tel manque d'intérêt pour un élément aussi central n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez. Il doit encore être noté que dans le cadre d'une affaire similaire - puisqu'en l'occurrence, il s'agit d'un recours introduit par votre frère [A.B.] contre une décision du CGRA prise en ce qui concerne sa demande de protection internationale, lequel invoquait en tout état de cause des faits similaires aux vôtres -, le RvV a en substance estimé, en son arrêt n° 208 171 du 23 août 2018 (point 4.2. p. 8), que de telles attestations ne pouvaient suffire à attester de la réalité des faits allégués. Un constat identique doit donc être fait en ce qui concerne l'attestation manifestement similaire que vous avez déposée. C'est sur base de l'ensemble de ces différents éléments que le CGRA conclut que l'attestation en question n'est pas d'une force probante suffisante à établir la réalité du conflit allégué.

Considérant, sur base de l'article 48/6 de la loi sur les étrangers notamment, que pour les raisons développées supra, vous ne présentez aucun document susceptible d'étayer valablement votre demande et que vos déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et crédibles, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel du subir des atteintes graves.

Sur base de ce qui précède, il peut être raisonnablement conclu que ce n'est en aucun cas l'attestation présentée par votre frère [T.B.] à l'appui de sa demande de protection internationale qui a abouti à ce que le Commissaire général lui octroie la qualité de réfugié.

En l'espèce, il doit être souligné que votre frère s'est vu reconnaître par le CGRA la qualité de réfugié en même temps que sa compagne [A.B.], sur base des faits invoqués alors par le couple et donc en vertu des éléments ressortissants à leurs propres demandes, celles-ci étant en tout état de cause, ne serait-ce qu'en raison de l'union existant entre ces deux personnes, indissociablement liées. C'est pour cette raison qu'il a réservé à votre demande de protection internationale un traitement différent de celui de votre belle-soeur et de votre frère.

Cela étant, le CGRA signale qu'il ne peut, de sa propre initiative, dévoiler les motifs ayant abouti à ce que votre belle-soeur ainsi que votre frère se voient octroyer la qualité de réfugié et dont vous n'auriez pas fait mention dans le cadre de votre propre procédure. En effet, aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement et nulle part il n'est fait mention du fait que le Commissaire général peut outrepasser l'obligation à laquelle il est tenu en versant au dossier d'un demandeur de protection internationale par exemple les notes d'entretien personnel ou encore les décisions des membres de sa famille. Outre ce principe, le Commissariat général se réfère également à l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel garantit la confidentialité de l'audition au Commissariat général.

C'est pourquoi, en l'état, le CGRA doit se cantonner à réitérer le constat selon lequel vous avez signalé, en ce qui concerne le cas de votre frère [T.B.] et de votre belle-soeur [A.B.], que cette dernière a été victime, au Kosovo, d'un viol. Si, pour des raisons déjà développées dans la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande de protection internationale en Belgique, tenant principalement à l'inconsistance manifeste de vos déclarations à ce sujet (Rapport d'audition 13/06/2017, p. 5 et 6), les circonstances précises de cet événement ne sont pas établies par vos propres déclarations, vous présentez une attestation médicale datée du 21 septembre 2015 concernant votre belle-soeur, corroborant le fait qu'il est dans l'absolu plausible qu'elle ait un jour été victime d'un viol, en tout état de cause avant la date susmentionnée (cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Des éléments qui précèdent, il doit être conclu que la réalité du viol dont a été victime votre belle-soeur n'est pas contestée, mais qu'il n'est par contre pas établi que cet événement ait un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, en l'occurrence un conflit de type interethnique trouvant sa source dans les activités de votre oncle au cours du conflit de 1999. En d'autres termes, il n'est en aucune façon établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au Kosovo du fait de l'agression dont a été victime votre soeur.

Si vous estimez nécessaire, en raison de leur connexité alléguée, que le CGRA conteste donc très largement, que soient versés à votre dossier les dossiers des membres de votre famille, il vous appartient de contacter ces personnes afin qu'elles vous transmettent leur décision/leur rapport d'audition/notes d'entretien personnel (ces personnes ont accès à leur dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration) et de les verser, ensuite, à votre dossier. A cet égard, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. Toujours à cet égard, le Commissariat général souligne en outre le libellé de l'arrêt d'annulation n° 216 149 du 31 janvier 2019 (point 3.13., p. 7) qui précise bien que les mesures d'instruction complémentaires dévolues au CGRA n'occulent en rien le fait qu'il demeure vous incomber également de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Vous n'apportez du reste aucun élément tangible permettant de croire que vous pourriez subir la vengeance des Albanais en cas de retour dans la mesure où vos déclarations sont hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret (cf. déclaration demande ultérieure, 4/09/2018, point 18).

En ce qui concerne votre carte d'identité kosovare qui vous a été délivrée le 14 juillet 2017 (cf. document 1 joint en farde « Documents »), force est de constater que celle-ci démontre que vos démarches pour obtenir des documents d'identité à l'ambassade du Kosovo ont abouti et que vous pouvez à présent vous prévaloir des droits liés à la citoyenneté kosovare (CGRA rapport d'audition 13/06/2017, pages 11 et 12).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes qui figure dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3, 48/4, et 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1890 »].

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce et des éléments du dossier administratif et de procédure.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo du 5 avril 2018 rédigée en albanais et en anglais ainsi qu'un témoignage du frère du requérant rédigé en albanais et accompagné d'une copie de son titre de séjour belge.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

4.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 août 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date de 31 octobre 2016. Saisi d'un recours à son encontre, le Conseil a décidé d'annuler cette décision par son arrêt n° 184 804 du 30 mars 2017 afin que la partie défenderesse effectue un nouvel examen rigoureux des deux attestations municipales datées du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 déposées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

A la suite de cet arrêt, le requérant a été réentendu et une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard en date du 27 juin 2017. Le requérant n'a cependant pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

4.2. Le 23 août 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté à raison des faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir en raison de la collaboration de son oncle M.B. avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999. Par ailleurs, il réitère sa crainte de rencontrer des problèmes en raison de son origine ethnique rom. A l'appui de cette deuxième demande, il dépose une nouvelle attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018, rédigée en albanais et en anglais.

4.3. Par une décision du 14 septembre 2018, la partie défenderesse déclare la deuxième demande d'asile du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Par son arrêt n° 216 149 du 31 janvier 2019, le Conseil a annulé cette décision car il s'interrogeait sur la portée de l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo et, constatant qu'une attestation similaire avait été déposée par le frère du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, sur le rôle qu'elle a pu jouer dans l'octroi d'une protection internationale à celui-ci et aux membres de sa famille. En outre, le Conseil demandait que la partie défenderesse intègre dans son analyse le fait que le frère du requérant et plusieurs membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique et qu'il motive sa décision quant à la différence de traitement qu'il applique entre le requérant et son frère, dès lors que le requérant prétend que les faits et raisons qui fondent ses craintes sont identiques à ceux invoqués par son frère.

4.4. La partie défenderesse n'a pas entendu le requérant suite à cet arrêt et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette décision, qui constitue l'acte attaqué, elle relève d'emblée que la première demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Ainsi, elle rappelle avoir considéré, dans le cadre de cette première demande, que la crainte du requérant liée à la collaboration de son oncle avec les autorités serbes en 1998-1999 n'est pas fondée dès lors qu'elle est basée sur des événements anciens survenus dans un contexte de guerre qui n'est plus d'actualité et compte tenu des propos particulièrement généraux tenus par le requérant concernant les faits qui fondent cette crainte. Ensuite, elle constate que le seul élément nouveau présenté par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile est l'attestation délivrée par la municipalité Fushë Kosovo en date du 5 avril 2018, laquelle est très similaire, tant sur le fond que sur la forme, aux deux attestations qu'il avait déjà déposées dans le cadre de sa première demande et dont la force probante avait été remise en cause. Ainsi, à l'instar de ces deux attestations, elle estime invraisemblable qu'une commune du Kosovo délivre une attestation en anglais et qu'elle fasse un tel aveu de faiblesse en expliquant ne pas être en mesure d'assurer la protection du requérant et en demandant qu'il ne soit pas renvoyé au Kosovo. En outre, elle constate que le contenu de cette nouvelle attestation est similaire presque mot pour mot aux contenus des deux attestations émises les 10 juillet 2015 et 15 juin 2016, ce qui lui permet de penser qu'il s'agit d'un document de complaisance. Par ailleurs, elle relève que le requérant se montre incapable d'expliquer comment le mari de sa tante a obtenu ce document, constate le manque d'intérêt manifesté par le requérant quant au contenu de ce document puisqu'il déclare ne pas en avoir pris connaissance, ne comprenant ni l'anglais ni l'albanais et relève qu'une attestation similaire déposée par son frère A.B. dans le cadre de sa propre demande a été jugée non probante par le Conseil dans son arrêt n° 208 171 du 23 août 2018. Par ailleurs, concernant le fait qu'un autre frère du requérant et son épouse ont été reconnus réfugiés par ses services en Belgique, elle soutient qu'elle ne peut légalement pas dévoiler les motifs ayant abouti à ce qu'ils soient reconnus réfugiés mais invoque qu'ils l'ont été pour des motifs qui leur sont propres et que ce n'est en aucun cas l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo déposée lors de leurs demandes qui a abouti à leur reconnaissance. Quant au fait que la belle-sœur du requérant a été victime d'un viol au Kosovo, bien qu'il n'est pas contesté, la partie défenderesse estime qu'aucun lien ne peut être établi entre ce viol et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, elle rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et considère qu'il n'apporte aucun élément tangible permettant de croire qu'il subira la vengeance des albanais en raison des agissements de son oncle, ses déclarations à cet égard demeurant hypothétiques.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant que la situation du requérant est similaire à celle de son frère - dont elle joint le témoignage à son recours - et des nombreux autres membres de sa famille qui ont été reconnus réfugiés en Belgique. A cet égard, elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation du 31 janvier 2019 par lequel le Conseil a estimé que la partie défenderesse ne pouvait pas faire fi du fait que le frère du requérant ainsi que les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés et a demandé que cet élément soit intégré dans son analyse.

B. Appréciation du Conseil

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les

mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.10. Le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.11. En l'espèce, le Conseil estime, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée et que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent d'établir le bienfondé de ses craintes

4.12. Le Conseil relève d'emblée que le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes raisons que celles déjà invoquées dans le cadre de sa précédente demande d'asile, à savoir en raison de la collaboration de son oncle B.M. avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999. En outre, le requérant réitère sa crainte de rencontrer des problèmes à cause de son origine ethnique rom.

Toutefois, le Conseil constate que la précédente demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours en manière telle qu'aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision qui peut donc toujours être contestée si l'on tient compte du principe selon lequel une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.13. Partant de ce constat, le Conseil relève, concernant la situation générale des Roms au Kosovo, qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que la situation des Roms du Kosovo demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, que l'obtention de documents d'identité et l'accès des Roms à l'état civil reste problématique, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société sont à peine implémentées. Le Conseil relève en outre que certaines sources fiables telles que la Commission européenne dénoncent le manque de volonté des autorités kosovares de mettre en œuvre les politiques d'intégration des rapatriés roms et de la communauté RAE en général (voir dossier

administratif, farde « 1^{ère} demande – 1^{ère} décision », pièce 15, notamment le COI Focus « Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et le Egyptiens », 6 novembre 2013).

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas mis en cause le fait que l'oncle du requérant a effectivement collaboré avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999 ; tout au plus, dans sa décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a-t-elle contesté l'actualité de la crainte invoquée par le requérant pour ce motif en constatant que les faits sont anciens et que les recherches menées à son encontre durant les dernières années de sa présence sur place n'étaient pas crédibles.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ait effectivement subi une persécution pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, seule la démonstration d'une crainte actuelle et fondée de persécutions étant nécessaire. Or, à cet égard, le Conseil considère que le requérant présente un profil spécifique qui amène à penser, dans une mesure raisonnable, qu'en cas de retour au Kosovo, il se retrouvera dans une situation de particulière vulnérabilité qui peut lui faire craindre avec raison d'être persécuté. Ainsi, ce profil spécifique est composé des éléments non contestés suivants : le requérant est d'origine rom, son oncle a collaboré avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999, il a quitté le Kosovo à l'âge de dix ans en compagnie de ses parents qui fuyaient le pays en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés du fait de la collaboration de l'oncle avec l'armée serbe pendant la guerre et le requérant n'est plus jamais retourné dans son pays depuis lors.

4.15. A ces constats, s'ajoute le fait que le frère du requérant, T.B., son épouse A.B., ainsi que de nombreux autres membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique comme cela ressort du dossier administratif.

Ainsi, alors que la partie défenderesse affirme que le frère du requérant et son épouse ont été reconnus réfugiés en Belgique pour des motifs qui leur sont propres, le Conseil ne peut en avoir aucune certitude puisque les motifs ayant conduit à cette reconnaissance ne sont pas dévoilés. Ainsi, il doit aussi s'en remettre aux éléments qui sont avancés par le requérant. Or, à cet égard, le Conseil constate que le requérant soutient de manière constante que son frère a invoqué les mêmes faits que lui dans le cadre de sa propre demande d'asile et qu'il n'est pas contesté que son frère a, dans le cadre de sa propre demande, produit une attestation de la municipalité de Fushë Kosovo similaire à celle déposée par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile. En outre, alors que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que la charge incombe au requérant et qu'il lui appartient d'apporter la preuve du lien de connexité existant entre le dossier de son frère et le sien, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête un témoignage du frère du requérant, T.B., à propos duquel elle fait valoir qu'il « *atteste qu'il est l'époux de Madame [B.A.] ; qu'il est né le 02.09.1985 à Fushë au Kosovo ; qu'il a rencontré des problèmes au Kosovo parce que son oncle, [M.B.], le frère de son père, [F.B.], était impliqué dans le conflit en 1998-1999 ; que les UCK, Armée de Libération de Kosovo à laquelle les services secrets albanais ont apporté leur concours, étaient à la recherche de son oncle ; qu'il ([T.B.]) avait fait faire une carte d'identité en 2014 au Kosovo afin de se marier avec [A.B.] ; que son épouse a pris son nom de famille ; et qu'ils ont dans ces circonstances été identifiés et recherchés par les UCK ; qu'un jour [A.B.] est partie à Pristina en taxi ; qu'au lieu de l'emmener à Pristina, le taxi l'a amenée dans une habitation inconnue de celle-ci où elle a été violée et torturée ; que ses agresseurs lui ont affirmé que, vu ce que l'oncle de son mari leur avait fait, s'ils attrapaient son époux et ses enfants, ils les « couperaient en morceaux ».* Monsieur [B.T.] affirme que les activités de son oncle [M.] sont à l'origine de ces faits et que les petits enfants de son grand père [S.B.] (père de [M.B.]) sont aussi recherchés ». Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation, ne conteste pas la teneur de ce témoignage.

En conséquence, le Conseil estime qu'un lien existe entre les craintes avancées par le frère du requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale et les craintes avancées par le requérant lui-même. En tout état de cause, il n'est pas suffisamment démontré que la reconnaissance

de la qualité de réfugié du frère du requérant résulte de problèmes rencontrés par ce dernier sans aucun lien avec la demande d'asile du requérant. Ce constat, combiné avec le fait, non contesté, que de nombreux membres de la famille du requérant se sont déjà vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique revêt une importance déterminante en l'espèce, en dépit du fait que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'une analyse individuelle.

4.16. Quant à la force probante de l'attestation de la municipalité de Fushë Kosovo datée du 5 avril 2018, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs développés par la décision attaquée pour mettre en cause la force probante de cette attestation. En effet, la circonstance selon laquelle cette attestation est très similaire, tant sur le fond que sur la forme, aux deux attestations qui avaient déjà été déposées dans le cadre de la première demande du requérant et dont la force probante avait été remise en cause n'est pas pertinente sachant qu'aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision qui n'avait fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Ainsi, il appartient au Conseil d'évaluer lui-même et *ab initio* la force probante des attestations qui ont été déposées par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile afin d'étayer ses craintes et de démontrer leur actualité. Or, à cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause l'authenticité et la force probante de ces attestations. Si, certes, le fait qu'elles aient été rédigées dans deux langues – albanais et anglais – démontre qu'elles l'ont été pour les besoins de la cause, le Conseil souligne que c'est précisément ce pour quoi elles ont vocation à exister de sorte que cet élément ne saurait pas utilement mettre en cause leur force probante. En outre, la circonstance qu'une attestation similaire déposée par le frère du requérant A.B. dans le cadre de sa propre demande aurait été jugée non probante par le Conseil dans un arrêt n° 208 171 n'est pas pertinente, une simple lecture de l'arrêt précité démontrant à suffisance que le Conseil n'y a pas indiqué de façon péremptoire que « de telles attestations ne pouvaient suffire à attester la réalité des faits invoqués » mais a simplement estimé que les attestations dont il était saisi dans le cadre de cette cause particulière n'étaient pas probantes pour une série de motifs qui ne se retrouvent pas dans le cadre de la présente affaire. Enfin, le Conseil juge qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités locales confirment les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille en raison des activités menées par leur oncle auprès de l'armée serbe durant la guerre du Kosovo.

4.17. En définitive, le requérant cumule plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à lui accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des RAE au Kosovo, lui confèrent un profil particulier qui l'expose actuellement, en cas de retour au Kosovo, à un risque accru de subir des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, en raison de son origine ethnique rom et de son appartenance à une famille dont un des membres a combattu aux côtés des serbes lors de la guerre du Kosovo.

4.18. Le Conseil estime encore que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social de la famille et en raison de sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980).

4.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève.

4.20. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ